

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23441274***Déposé
28-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0550471535

Nom(en entier) : **VIP Transports**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Venelle du Bois de Villers 40
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il en résulte d'un acte reçu par devant **Michel de FRESART**, notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT&LEX ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Avenue Eugène Plasky, 144/1, le 23 novembre 2023, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **VIP TRANSPORTS** », ayant son siège à 1300 Wavre, Venelle du Bois de Villers, 40, numéro d'entreprise 0550.471.535, adopte les résolutions suivantes :

MODIFICATIONS DES STATUTS**1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations :**

En application de l'article 39, §1er, alinéas 1 et 3 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé : « SRL »).

2. Décision de modifier l'objet - Rapport.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration.

Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance dudit rapport, antérieurement aux présentes.

Ledit rapport sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du tribunal de l'entreprise.

L'assemblée décide de remplacer l'objet actuel par:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- TRANSPORTS TERRESTRES ET TRANSPORT PAR CONDUITES
- Le transport de personnes rémunérées
- L'exploitation de Taxis
- La location de voitures particulières avec ou sans chauffeur
- la levée, acheminement et distribution de lettres, colis et paquets par des entreprises autres que l'administration postale nationale. Il peut être fait appel à un seul ou à plusieurs modes de transports.
- Les transports routiers de fret, sauf service de déménagement
- Le nettoyage de véhicule intérieur et extérieur
- Prestations de managements
- Prestations de services administratifs
- Prestations de services
- Travaux de peinture dans nouvelles et anciennes constructions
- Travaux en électricité (dépannage électrique, nouvelles installations électriques, rénovation électrique, mise en conformité, domotique, placement de lumières intérieurs et extérieurs)
- Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation
- Travaux de finition
- Autres travaux de construction spécialisés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Le nettoyage et l'entretien de locaux
 - Le nettoyage de vitres
 - Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles
 - Entretien et réparation de véhicules automobiles
 - Commerce, entretien et réparation de motocycles et de pièces et d'accessoires de motocycles
 - Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
 - Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
 - Entreposage et services auxiliaires des transports
 - Hébergement
 - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
 - Restauration
 - Restaurants et services de restauration mobile
 - Débits de boissons
 - Traiteurs et autres services de restauration
 - Activités immobilières
 - Activités juridiques et comptables
 - Activités des sièges sociaux; conseil de gestion
 - Activités photographiques
 - Publicité et études de marché
 - Activités de location et location-bail
 - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
 - Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises
 - Activités créatives, artistiques et de spectacle
 - Autres services personnels
 - Administration générale, économique et sociale
 - Les travaux de jardinages, tondes de pelouses, plantations de plantes, placement de clôtures et de palissades
 - Services d'aménagement paysager
 - Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux en travaux
 - Le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements
 - La location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci
 - L'organisation d'événements ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus
 - La location de véhicules automobiles, le location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3.5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage, tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisières ou de tourisme, d'exploitation de bacs, de bateaux-taxis
 - L'achat, la location, la vente de leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-home, vélo, camion, buggy
 - Toutes les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'événements (randonnées en moto, voiture ancêtre, organisation d'activités nautiques) les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc) l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, etc... les activités liées aux régates, ski nautique, jet ski ou sport
 - Le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, d'objet et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquités et de meubles généralement quelconque neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement
 - La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger l'administration de sociétés, prise de mandat d'administrateur gérant
 - ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS ASSOCIATIVES
 - La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la constitution, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes

et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de ladite Loi.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la même Loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

4. Distribution (réduction des capitaux propres) :

L'assemblée décide de distribuer 15.000,00 € aux actionnaires, à concurrence du nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, à prendre sur l'ancien capital, sans réduction du nombre d'actions.

Le président remet au notaire instrumentant les éléments tels que prévus aux articles 5:141 à 5:144 du Code des sociétés et des associations, tant pour la décision qui précède, que pour la présente décision.

5. Modification du nombre d'actions :

L'assemblée générale décide de remplacer les 556 actions actuelles par 100 actions, la répartition actuelle étant la suivante :

- Monsieur NIZETTE Didier : 75 actions ;
- Madame HOFMAN Pascale : 25 actions.

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et les décisions prises ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **VIP TRANSPORTS** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- TRANSPORTS TERRESTRES ET TRANSPORT PAR CONDUITES
- Le transport de personnes rémunérées
- L'exploitation de Taxis
- La location de voitures particulières avec ou sans chauffeur

- la levée, acheminement et distribution de lettres, colis et paquets par des entreprises autres que l'administration postale nationale. Il peut être fait appel à un seul ou à plusieurs modes de transports.
- Les transports routiers de fret, sauf service de déménagement
- Le nettoyage de véhicule intérieur et extérieur
- Prestations de managements
- Prestations de services administratifs
- Prestations de services
- Travaux de peinture dans nouvelles et anciennes constructions
- Travaux en électricité (dépannage électrique, nouvelles installations électriques, rénovation électrique, mise en conformité, domotique, placement de lumières intérieurs et extérieurs)
- Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation
- Travaux de finition
- Autres travaux de construction spécialisés
- Le nettoyage et l'entretien de locaux
- Le nettoyage de vitres
- Commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles
- Entretien et réparation de véhicules automobiles
- Commerce, entretien et réparation de motocycles et de pièces et d'accessoires de motocycles
- Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
- Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles
- Commerce de détail en magasin non spécialisé
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- Entreposage et services auxiliaires des transports
- Hébergement
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Restauration
- Restaurants et services de restauration mobile
- Débits de boissons
- Traiteurs et autres services de restauration
- Activités immobilières
- Activités juridiques et comptables
- Activités des sièges sociaux; conseil de gestion
- Activités photographiques
- Publicité et études de marché
- Activités de location et location-bail
- Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises
- Activités créatives, artistiques et de spectacle
- Autres services personnels
- Administration générale, économique et sociale
- Les travaux de jardinages, tondes de pelouses, plantations de plantes, placement de clôtures et de palissades
- Services d'aménagement paysager
- Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux en travaux
- Le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements
- La location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci
- L'organisation d'événements ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus
- La location de véhicules automobiles, la location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3.5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage, tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisières ou de tourisme, d'exploitation de bacs, de bateaux-taxis
- L'achat, la location, la vente de leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-home, vélo, camion, buggy
- Toutes les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'événements (randonnées en moto, voiture ancêtre, organisation d'activités nautiques) les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc) l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, etc... les activités liées aux régates, ski nautique, jet ski ou sport
- Le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, d'objet et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquités et de meubles généralement quelconque neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement

- La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger l'administration de sociétés, prise de mandat d'administrateur gérant

- **ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS ASSOCIATIVES**

- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la constitution, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le

registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quart au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droits de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 22. Acomptes sur dividendes

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

7. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

8. Démission et nomination :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel (ancien gérant), dont le mandat a été conféré sous l'empire de l'ancien Code des sociétés, et décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à deux, et de nommer à cette fonction, pour une durée indéterminée :

1/ Monsieur **NIZETTE Didier**, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2/ Madame **HOFMAN Pascale**, ici présente et qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

9. Adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1300 Wavre, Venelle du Bois de Villers, 40.

10. Mandat spécial :

Les administrateurs donnent par la présente mandat exprès à ADEXCO, représentée par Monsieur Henri Mejblum, avec faculté de substitution, en vue de réaliser toute démarche nécessaire en vertu de la présente modification des statuts (BCE, TVA, administrations diverses,...).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Michel de FRÉSART, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnées
- rapport de l'organe d'administration